

Obligation de décompter en ligne - L'obligation de remettre les décomptes de TVA en ligne approche

La remise des décomptes de TVA ne se fera plus que par voie électronique à partir de 2025. Les entreprises qui remettent leurs décomptes de TVA au format papier peuvent encore procéder de cette manière jusqu'à fin 2024.

À partir du 1er janvier 2025, toutes les entreprises assujetties doivent décompter la TVA en ligne via ePortal. Le formulaire de décompte ne pourra plus être commandé au format papier (communication de l'AFC du 06.06.2024 ; [TVA Obligation de décompter en ligne | AFC \(admin.ch\)](#))

S'inscrire en tant qu'assujetti à la TVA dorénavant via ePortal

Les entreprises peuvent s'inscrire dès maintenant à la TVA via ePortal. Ce nouveau service guide les entreprises pas à pas au travers du processus d'inscription.

Inscription online à la taxe sur la valeur ajoutée : Une bonne préparation facilite la saisie des données. Il est conseillé de garder à proximité les documents/renseignement suivants:

- Données concernant l'entreprise comme l'extrait d'inscription au registre du commerce et le numéro IDE.
- Pour les formes juridiques telles qu'une raison individuelle, une société simple, une association ou une fondation, vous aurez besoin d'un numéro d'assurance sociale. Vous le trouverez sur votre certificat d'assurance AVS/AI ou sur votre carte d'assurance maladie.
- Perspective de chiffre d'affaires pour la première année d'exploitation ou bilan et compte de pertes et profits des six dernières années pour les entreprises déjà actives.
- Entreprises étrangères: Pour finaliser l'immatriculation et compléter la déclaration de procuration vous avez besoin des données de votre représentant fiscal.

La transmission des données du registre du commerce dans le registre IDE peut prendre jusqu'à trois jours ouvrables. Pour le registre du commerce, le moment de la publication dans l'index central des raisons de commerce www.zefix.ch est déterminant (communication de l'AFC du 20.06.2024; [Inscription à la TVA | AFC \(admin.ch\)](#)).

Jurisprudence du Tribunal Fédéral (TF) – perception subséquente des droits de douane et de la TVA à l'importation

Aux termes de l'art. 12 al. 1 let. a DPA (Loi fédérale sur le droit pénal administratif ; RS 313.0), lorsqu'à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale c'est à tort qu'une contribution n'est pas perçue, est remboursée, réduite ou remise, la contribution, l'allocation, le subside ou le montant non réclamé, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup ou restitués, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. Selon l'art. 12 al. 2 DPA, est assujetti à la prestation ou à la restitution celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celui qui est tenu au paiement de la contribution ou celui qui a reçu l'allocation ou le subside. Il suffit que l'avantage illicite procuré par l'absence de perception de la contribution trouve sa source dans une violation objective de la législation administrative fédérale.

Selon l'art. 70 al. 2 LD (Loi sur les douanes, RS 631.0), est débiteur de la dette douanière la personne qui conduit ou fait conduire les marchandises à travers la frontière douanière (let. a), la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou son mandataire (let. b), et la personne pour le compte de laquelle les marchandises sont importées ou exportées (let. c). L'art. 51 al. 1 LTVA dispose que quiconque est débiteur de la dette douanière en vertu de l'art. 70, al. 2 et 3 LD est assujetti à l'impôt sur les importations. Les personnes débitrices de la dette douanière répondent solidairement de la contribution non perçue; elles demeurent débitrices de la dette douanière même lorsqu'elles n'ont pas profité personnellement de l'infraction. Ici, le TF a confirmé que le recourant était assujetti aux redevances douanières respectivement débiteur solidaire de la TVA sur les importations, au sens de l'art. 51 al. 1 LTVA en lien avec l'art. 70 al. 2 et 3 LD, dès lors qu'il a bénéficié d'un avantage fiscal (cf. art. 12 al. 2 DPA ; Arrêt du TF du 9 avril 2024, réf. 9C_157/2023, consid. 7 et 8).

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême – juin 2024